

## **GE\_GERICHTE ATAS/504/2010 vom 17. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_504\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_504_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/504/2010 du 17 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/504/2010 del 17 ottobre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Prend acte de l'engagement de l'intimé d'annuler sa décision du 16 février 2009.

#### **E. 2**

Annule cette décision en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Renvoie la cause à l'intimé pour recalculer le droit aux prestations complémentaires pour la période du 1er août 2005 à ce jour.

#### **E. 4**

Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 500 fr. à titre de dépens.

#### **E. 5**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Claire CHAVANNES

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.